

DÉCRET EXÉCUTIF N° 98-227, MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ, DU 13/07/1998 RELATIF AUX DEPENSES D'ÉQUIPEMENT DE L'ÉTAT.¹

Le Premier ministre;

Sur le rapport du ministre des finances;

-Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

-Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

-Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

-Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

-Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique,

-Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, relative à la Cour des comptes ;

-Vu la loi n°03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003, portant loi de finances pour 2004, notamment son article 70,

-Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 Juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

-Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

-Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement;

-Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998,

modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République.

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Dans le cadre de la mise en œuvre du budget général de l'Etat, le présent décret précise les procédures d'inscription, de financement et de suivi, afférentes aux dépenses d'équipement public de l'Etat.

Art. 2. - Sont concernées par les dispositions du présent décret l'ensemble:

- Des dépenses d'équipement public de l'Etat réalisées par les ministères, les institutions dotées de l'autonomie financière et des administrations spécialisées. La liste des administrations spécialisées sera fixée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du budget sur proposition de leurs autorités de tutelle.
- Des dépenses d'équipement public de l'Etat réalisées, totalement ou partiellement, par les établissements publics à caractère administratif, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Des dépenses d'équipement public de l'Etat réalisées par les collectivités territoriales ;
- Des dotations et subventions d'équipement du budget de l'Etat destinées à prendre en charge des sujétions de service public imposées par l'Etat ou liées à la politique d'aménagement du territoire et/ou des programmes particuliers.

¹ Modifié et complété par le décret exécutif n° 09-148 du 02 Mai 2009.

Art. 3 – Il n'est pas dérogé aux procédures réglementaires en vigueur applicables aux dépenses d'équipement de l'Etat prévues par les lois de finances et le budget général de l'Etat au titre des opérations en capital.

Art. 3 bis. - Les opérations en capital relevant des dépenses d'équipement de l'Etat sont destinées à prendre en charge des sujétions de service public ou des programmes particuliers imposés par l'Etat et non éligibles à la nomenclature d'investissements publics de l'Etat.

Ces opérations sont mises en œuvre à travers les comptes d'affectation spéciale ou par voie contractuelle.

Les opérations en capital, au même titre que les opérations d'investissements publics, sont soumises à examen lors de la préparation et l'élaboration du budget de l'Etat.

L'allocation de la ressource inscrite sur les opérations en capital s'effectue par tranche, la libération de chaque tranche est subordonnée à la production des justificatifs et des bilans d'utilisation des crédits alloués antérieurement.

Les opérations en capital exécutées, à travers un compte d'affectation spéciale font l'objet d'un programme d'action annuel, établi par les ordonnateurs concernés, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation, conformément à la nomenclature du compte d'affectation spéciale établie conjointement par le ministre chargé du budget et le ministre sectoriel compétent.

Les opérations en capital visant à prendre en charge un programme particulier mis à la charge de l'Etat, s'exécutent par voie contractuelle, entre l'Etat et les opérateurs concernés, sur la base d'un cahier de charges définissant, notamment, la consistance physique du programme retenu, l'échéancier de réalisation, les conditions de contrôle public.

Art. 4 – Les dépenses d'équipement public de l'Etat sont classées en deux (2) catégories :

a – celles relatives aux équipements publics centralisés (PSC), objet de décisions établies par les ministres compétents à leur indicatif ou à l'indicatif des établissements publics administratifs (EPA) placées sous leur tutelle, les institutions dotées de l'autonomie financière et les administrations spécialisées. Néanmoins, pour les administrations spécialisées et les institutions dotées de l'autonomie financière, la décision peut, en tant que de besoin, être établie par le ministre des finances;

b – celles relatives aux équipements publics déconcentrés, constituées par les programmes sectoriels déconcentrés (PSD) et les plans communaux de développement (PCD), objet de décisions établies par le wali.

Les décisions d'inscription relevant des programmes cités aux points a et b sont établies dans le respect des dispositions d'encadrement prévues dans les "décisions-programme" élaborées et notifiées par le ministre chargé des finances.

Art. 4 bis. - Le programme sectoriel centralisé et/ou le programme sectoriel déconcentré est constitué, pour un secteur donné, par l'ensemble des projets ou programmes, inscrits à la nomenclature des dépenses d'équipement public de l'Etat.

On entend par programme, un ensemble de projets ou d'actions définis concourant à un même objectif.

L'inscription à la nomenclature des dépenses d'équipement public de l'Etat d'un projet ou programme d'équipement public centralisé ou déconcentré est effectuée par le ministre chargé du budget, à la demande du ministre chargé du secteur concerné. Elle est subordonnée, d'une part, aux résultats favorables des études de préparation de la réalisation du projet ou programme et d'autre part, à l'inscription

préalable du projet au programme pluriannuel d'équipement public adopté par le conseil des ministres.

Toutefois, le programme annuel d'équipement public peut faire l'objet de modification au cours de l'exercice, par le conseil des ministres.

Art. 4 ter. - Les projets inscrits dans le cadre des programmes sectoriels centralisés et des programmes sectoriels déconcentrés ne peuvent être transférés vers les plans communaux de développement.

Les projets inscrits dans le cadre des plans communaux de développement ne doivent pas faire un double emploi avec les projets inscrits au titre des programmes sectoriels centralisés ou des programmes sectoriels déconcentrés.

CHAPITRE II

EQUIPEMENTS CENTRALISES

Art. 5. – Les équipements publics centralisés concernent les équipements des administrations centrales, des établissements publics administratifs (EPA), des institutions dotées de l'autonomie financière et des administrations spécialisées.

Ils sont inscrits à l'indicatif des administrations, des établissements et institutions suscités.

Conformément à l'article 73 du décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992, les opérations d'équipement public centralisées inscrites à l'indicatif des ministères peuvent faire l'objet de délégation d'autorisation de programme et de crédits de paiement au profit des ordonnateurs secondaires concernés.

Art. 6.- Tout projet d'équipement centralisé ou déconcentré doit faire l'objet d'une inscription en étude au titre du budget d'équipement de l'Etat.

Ne peuvent être proposés pour l'inscription en réalisation, au titre du budget d'équipement de l'Etat, que les programmes et projets d'équipement centralisés ayant atteint une maturation suffisante permettant de connaître un début de réalisation dans l'année.

Par études de maturation d'un projet ou programme d'équipement public, on entend l'ensemble des études permettant de s'assurer que le projet est de nature à contribuer au développement économique et social à l'échelon national, régional ou local, et que les travaux de réalisation du projet sont prêts à être lancés dans les conditions optimales de coût et de délais.

Les études de maturation d'un projet d'équipement public s'effectuent en trois étapes successives :

- 1- les études d'identification;
- 2- les études de faisabilité du projet ;
- 3- les études de préparation de la réalisation et le mode d'exploitation du projet.

Aucun projet d'équipement public de l'Etat, centralisé ou déconcentré, ne peut faire l'objet d'une inscription en réalisation, au titre du budget d'équipement de l'Etat, si les études d'exécution de ce projet n'ont pas été finalisées, réceptionnées et validées, sauf décision exceptionnelle du conseil des ministres liées à une situation d'urgence.

Art. 7. – Conformément au programme annuel d'équipement retenu par le Gouvernement, les programmes sectoriels centralisés (PSC) sont notifiés annuellement par les services du ministre chargé des finances aux ministres compétent, aux responsables des institutions dotées de l'autonomie financière et administrations spécialisées, par une décision indiquant l'autorisation de programme (AP) répartie par sous-secteur de la nomenclature couvrant le

programme neuf de l'année et les réajustements de coûts des programmes en cours de réalisation.

La décision de répartition ci-dessus visée, fait ressortir en annexe les autorisations de programme par projet, la consistance physique et/ou autres paramètres et indicateurs concernant le programme neuf.

La modification de cette consistance physique et/ou autres paramètres et indicateurs s'opère à l'occasion des travaux d'arbitrage des lois de finances. Pour les cas particuliers de restructuration des programmes de l'année, les propositions doivent être soumises à l'arbitrage du Gouvernement.

Art. 8. – dans la limite de la consistance physique annexée aux décisions programmes visées à l'article 7 ci-dessus, les ministres compétents procèdent à la notification des actions aux ordonnateurs placés sous leur tutelle.

Art. 9. – La maturation du projet étant achevée conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 23 bis du décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998 susvisé, le dossier technique du projet à inscrire, doit obligatoirement comporter, outre les documents cités à l'article 6 ci-dessus :

- Un exposé des motifs ou rapport de présentation du projet ou programme ;
- L'engagement sur la coordination intersectorielle nécessaire ;
- Le choix de la stratégie de réalisation en privilégiant le recours aux intrants locaux dans le respect des objectifs de développement;
- Une fiche technique comprenant notamment la consistance physique, les coûts dinars/devises, l'échéancier de réalisation et celui des paiements;
- Les résultats de l'appel d'offres conformément à la réglementation des marchés publics.

Art. 10. – l'instruction du dossier est effectuée, sur la base des éléments d'information visés à l'article 9 ci-dessus, par le ministre compétent ou par les responsables des institutions et administrations spécialisées citées à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 ci-dessus.

Lorsque la réalisation du projet est retenue, elle donne lieu à une décision du ministre compétent ou du responsable compétent qui individualise le projet à l'indicatif de l'ordonnateur chargé de la réalisation, dans le respect de la consistance physique et de l'autorisation de programme y afférent, annexées à la décision de programme.

Pour les administrations spécialisées et les institutions dotées de l'autonomie financière, la décision peut, en tant que de besoin, être établie par le ministre chargé du budget.

Cette décision d'individualisation mentionne, notamment :

- Les caractéristiques et le coût du projet ;
- La structure de financement ;
- Les crédits de paiement pluriannuels prévisionnels ;
- Les besoins pluriannuels prévisionnels d'importation des biens et services ;
- Les impacts prévisibles, notamment en matière de charges récurrentes sur le budget de fonctionnement de l'Etat;
- Éventuellement, la part en devise et le taux de change utilisé ;
- L'échéancier de réalisation du projet.

Le ministre compétent peut, à l'exception des grands projets, introduire auprès du ministre chargé du budget, une demande de transfert d'autorisation de programme (AP) d'un projet à un autre, retenu dans une même décision de programme, et ce, dans la limite des économies dégagées.

Est entendu par économie dégagée, les gains de coûts réalisés entre les coûts réels résultant des

appels d'offres et les coûts affichés sur la décision programme.

Art. 11. – Les crédits de paiement afférents aux équipements publics de l'Etat relevant du programme sectoriel centralisé (PSC) sont mis en place au profit des ministres compétents, des responsables des institutions dotées de l'autonomie financière et administrations spécialisées, par voie de décision du ministre chargé des finances, selon les sous-secteurs de classification des investissements publics.

Au cas où des crédits extérieurs seraient nécessaires au financement de l'équipement public, ils seront mobilisés, conformément à la législation en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les crédits afférents aux opérations en capital du budget d'équipement de l'Etat sont mis en place, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 12. – Dans la limite des crédits de paiement mis à leur disposition par la décision visée à l'article 11 ci-dessus :

- Le ministre compétent procède, par décision, à la répartition des crédits de paiement qui lui sont notifiés par ordonnateur placé sous son autorité et par chapitre ;
- Les responsables des institutions dotées de l'autonomie financière et des administrations spécialisées procèdent, par décision, à la répartition des crédits de paiement qui leur sont notifiés, par chapitre.

Cette décision peut, en tant que de besoin, être établie par le ministre des finances.

Art. 13.- Toute modification à la répartition des crédits de paiement, visées aux articles 11 et 12 ci-dessus, est effectuée dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à leur répartition initiale.

Art. 14. – Les dépenses d'équipement public de l'Etat réalisées par des établissements publics à caractère industriel et commercial financées sur le budget de l'Etat sont inscrites à l'indicatif de leur administration de tutelle et exécutées par le maître d'ouvrage délégué, sur la base d'un cahier des charges dans lequel la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'ouvrage délégué et du maître d'œuvre, est entièrement engagée et clairement identifiée, aussi bien dans la préparation du projet ou programme que dans leur réalisation dans les conditions optimales du coût et de la qualité de l'ouvrage, et ce, conformément à la législation et réglementation en vigueur en la matière.

Art. 15. – Toute dépense d'équipement public donne lieu à un engagement établi par l'ordonnateur et soumis au visa préalable des dépenses engagées.

Les engagements et les paiements ainsi que la rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée sont soumis aux procédures et règles de la comptabilité publique et nécessitent l'établissement de fiches d'engagement et de paiement, faisant ressortir les indications suivantes :

- le libellé de l'opération ;
- le numéro d'inscription de l'équipement public de l'Etat, selon les modalités en vigueur ;
- le solde des engagements ou des paiements déjà effectués ;
- le montant de l'engagement ou de paiement envisagé par rubrique.

Le ministre compétent, le responsable de l'institution dotée de l'autonomie financière et le responsable de l'administration spécialisée, rendent compte chacun en ce qui le concerne, des opérations relevant de leur autorité

conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

CHAPITRE III

EQUIPEMENTS PUBLICS

DECONCENTRES DE L'ETAT

Art. 16 – Les programmes sectoriels déconcentrés (PSD), concernent les programmes d'équipement inscrits à l'indicatif du wali dont l'autorisation de programme par sous-secteur de la nomenclature est notifiée par décision programme du ministre chargé des finances, conformément au programme annuel d'équipement retenu par le Gouvernement. Cette décision fait ressortir en annexe la consistance physique du programme retenu et/ou autres paramètres et indicateurs.

Cette autorisation de programme notifiée, recouvre le programme neuf de l'année et le réajustement des coûts des programmes en cours de réalisation.

Art. 17. – Ne doivent être individualisés par le wali au titre des programmes sectoriels déconcentrés (PSD) que les projets ayant atteint une maturation suffisante permettant de connaître un début de réalisation en cours d'année.

Dans ce cadre devront être connus et disponibles :

- Le terrain d'assiette de la construction ;
- Les études et les éléments justifiant l'opportunité du projet ;
- L'évaluation du projet selon les résultats des études ;
- L'échéancier de réalisation et de paiement ;
- Les résultats de l'appel d'offres ou de consultations de l'opération concernée conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Art. 18. – la mise en œuvre des décisions programmes visées à l'alinéa b de l'article 4 ci-dessus s'effectue, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux attributions et au fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat, par voie de décision du wali prise en la forme réglementaire et notifiée aux services concernés.

Les opérations retenues dans les décisions programmes peuvent faire l'objet d'annulation, de notification et de clôture dans les formes ci-dessus et dans la limite de l'autorisation de programme du sous-secteur et de la consistance physique définie à l'article 16 ci-dessus.

Art. 19. – les crédits de paiement sont affectés par le ministre chargé des finances aux walis, par sous-secteur.

Le wali procède par décision à la répartition par chapitre des crédits de paiement qui lui sont notifiés.

Dans les limites des crédits affectés par sous-secteur, le wali procède selon les procédures légales et réglementaires en vigueur, à la réalisation de ces opérations sur les plans budgétaire et administratif.

Les walis peuvent dans la limite des crédits de paiement qui leur sont notifiés, procéder à des virements d'un sous-secteur à un autre au sein d'un même secteur.

Art. 20. - L'engagement, la liquidation, l'ordonnancement ou le mandatement et le paiement, ainsi que la comptabilisation et la gestion financière des dépenses relatives aux projets de programmes sectoriels déconcentrés, s'effectuent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux procédures établies en matière de comptabilité publique.

L'engagement et le paiement des dépenses sont régis par les mêmes dispositions que celles définies à l'article 15 ci-dessus.

Le wali rend compte de ces opérations conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE IV

EQUIPEMENTS PUBLICS RELEVANT DES PLANS COMMUNAUX DE DEVELOPPEMENT

Art. 21. - Le programme d'équipement public relevant des plans communaux de développement (PCD), fait l'objet d'une autorisation de programme globale, par wilaya, notifiée par le ministre chargé du budget, après avis du ministre chargé des collectivités territoriales.

Ce programme s'articule autour des actions prioritaires du développement, principalement celles d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de voiries, de réseaux et de désenclavement. Il est établi par les services compétents de la wilaya, après avis des services techniques locaux concernés, et réparti conformément à la loi, par chapitre et par commune au sein de la wilaya en privilégiant les communes les plus défavorisées, notamment dans les zones à promouvoir.

Les critères d'allocation des ressources budgétaires au titre de plans communaux de développement sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Art. 22 – Les opérations d'équipement des programmes communaux de développement ou leur modification, visées à l'article précédent, font l'objet d'une notification par le wali en la forme réglementaire à l'Assemblée populaire communale pour mise en œuvre.

Les crédits de paiement destinés aux plans communaux de développement sont notifiés de façon globale par voie de décision du ministre chargé des finances, selon les procédures établies. Le wali après consultation des services

compétents de la wilaya, est chargé d'assurer la répartition de ces crédits par chapitre et par commune, en tenant comptes des orientations et des priorités du développement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 23. - L'autorisation de programme afférente aux projets ou programmes dont le financement est assuré conjointement par le budget de l'Etat et celui des collectivités locales, établie par le wali dans le cadre des programmes sectoriels déconcentrés, fait l'objet d'une contribution unique et non réévaluable du budget de l'Etat. Elle peut être égale au maximum, aux deux tiers (2/3) du coût initial du projet à l'inscription. Les dépenses afférentes au projet excédant l'autorisation de programme allouée par le budget de l'Etat sont à la charge de la collectivité territoriale concernée.

La consistance physique des projets-types est définie selon les procédures en vigueur.

Art. 23 bis. – Sont considérés comme grands projets d'équipement public de l'Etat, les grands projets visant à développer les infrastructures économiques et sociales nécessitant la mobilisation des moyens financiers importants et dont le financement est assuré par le budget de l'Etat ou par des prêts du Trésor public ou dont le financement est garanti par l'Etat.

Les critères d'éligibilité aux grands projets d'équipements de l'Etat sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre concerné, et doivent satisfaire, à l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- l'importance du coût prévisionnel total d'investissement du projet ;
- l'impact du projet sur l'environnement ;
- l'importance des charges récurrentes induites ;

- la nature et la complexité technique du projet.

Les études de maturation citées à l'article 6 ci-dessus, sont établies pour les grands projets d'équipement public de l'Etat, selon une méthodologie fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et des ministres sectoriels concernés.

Le ministre chargé du budget peut confier à la caisse nationale d'équipement pour le développement ou à une autre institution spécialisée compétente en la matière, l'expertise des études de maturation effectuées par le secteur concerné.

La mise en œuvre des grands projets s'effectue en deux étapes distinctes, matérialisée par la notification de deux décisions de programme différentes : celle relative aux études et celle se rapportant à la réalisation.

La notification de la décision de programme relative à la réalisation, intervient après validation définitive des études y afférentes.

Les modifications de la consistance physique et/ou la réévaluation dépassant le seuil de 15% du montant de l'autorisation de programme sont soumises à l'arbitrage du conseil des ministres.

Les crédits de paiement y afférents sont affectés par décision du ministre chargé du budget, par projet.

Toute modification à cette répartition obéit aux mêmes formes.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des grands projets quel que soit leur mode de gestion.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 24. – Les dépenses d'équipements publics financées sur concours définitifs sont classées selon une nomenclature par secteur, sous-

secteur, chapitre et article, définie par arrêté du ministre chargé des finances.

La nomenclature visée à l'alinéa précédent précisera le champ des actions faisant partie des différents modes de gestion (PSC, PSD et PCD).

Art. 24 bis. – les dépenses d'équipement public de l'Etat sont individualisées par projet d'équipement public ou, le cas échéant, par groupes ou grappes de projets complémentaires ou coordonnés, constituant un programme d'équipement public.

Art. 24 ter. – la modification des coûts financiers et/ou des caractéristiques d'un projet ou programme d'équipement public ayant fait l'objet d'une décision d'individualisation, notamment la modification substantielle des caractéristiques fonctionnelles et techniques principales du projet ou programme, fait l'objet d'une décision d'individualisation modificative, dite décision de restructuration ou décision de réévaluation

La demande de modification doit être motivée par la production d'un rapport justificatif préparé par le ministre concerné ou le wali, en concertation avec le ministre du secteur concerné. Elle est adressée au ministre chargé du budget. Le rapport présente les éléments à l'origine de la modification envisagée sur les aspects économiques, financiers, sociaux et environnementaux du projet tels qu'ils avaient été déterminés à l'issue des études de faisabilité et, le cas échéant, des études de préparation de la réalisation.

Art. 24 quater. – le projet de programme pluriannuel d'équipement public de l'Etat relatif à un secteur donné est mis à jour et arrêté annuellement par le Gouvernement sur proposition conjointe du ministre chargé du budget et du ministre concerné.

Le programme pluriannuel d'équipement public de l'Etat comporte l'ensemble des projets ou programmes d'équipement public de l'Etat, dont l'inscription est subordonnée, notamment aux résultats favorables de faisabilité du projet ou programme, sous réserve des dispositions particulières relatives aux grands projets d'équipement public.

Art. 25. – Dans le cadre de la gestion des opérations relevant du programme sectoriel centralisé et du programme sectoriel déconcentré, les numéros du code gestionnaire en vigueur des ordonnateurs concernés demeurent valables. Les nouvelles attributions du numéro du code gestionnaire relèvent du ministre chargé des finances.

Art. 26. - Les opérations d'équipement public de l'Etat font l'objet d'un acte constatant l'achèvement du programme ou projet et entraînant la clôture des opérations dans les mêmes formes que celles qui ont présidé à leur inscription.

Ces dispositions s'appliquent de plein droit aux situations résultant d'arrêt définitif de la réalisation pour tout autre motif.

La nomenclature de dépenses d'équipements de l'Etat, exécutées à travers la nomenclature d'investissements et des opérations en capital fait l'objet d'un assainissement périodique tous les cinq (5) ans.

La revue annuelle des projets et des programmes est effectuée à l'occasion de travaux préparatoires des projets de lois de finances. Dans ce cadre, les projets n'ayant pas connu de début de réalisation durant l'exercice de leur individualisation par l'autorité en charge de leur inscription sont clôturés par décision du ministre chargé du budget, après accord du Gouvernement.

Le premier assainissement des opérations inscrites à la nomenclature des équipements

publics s'effectuera durant l'exercice budgétaire suivant l'année de la publication du présent décret.

Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé du budget.

Art. 27. – La modification de la répartition des autorisations de programme, entre les secteurs, s'effectue par décret exécutif.

La modification à la répartition des autorisations de programme, objets de décisions-programmes relatives aux programmes sectoriels centralisés et programmes sectoriels déconcentrés, relève du ministre chargé des finances sur proposition des organes cités aux articles 7 et 16 ci-dessus.

Art. 27 bis. – les reliquats des autorisations de programme sur les opérations inscrites à la nomenclature des investissements publics ne peuvent être utilisés pour l'inscription de nouveaux projets, et ce, quel que soit leur mode de gestion.

Art. 28. – Les ministres compétents, les responsables des institutions et des administrations spécialisées citées à l'article 4 ci-dessus ainsi que les walis transmettent aux services du ministre chargé des finances toutes les informations liées à l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des équipements publics financés sur le budget d'équipement de l'Etat, dont le contenu et la périodicité seront précisés en tant que de besoin par instruction du ministre chargé des finances.

Art. 28 bis. – Les agents chargés de la mise en œuvre et de l'exécution des projets ou programmes prévus par le présent décret sont soumis en matière de discipline budgétaire notamment, aux dispositions de l'article 88 de l'ordonnance n°95-20 du 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes.

Art. 28 ter. – les projets ou programmes d'équipement public qui n'entrent pas dans la

catégorie de grands projets ou grands programmes, quel que soit leur mode de gestion, obéissent aux mêmes conditions de maturation prévues par l'article 6 du présent décret.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES²

Art. 29. – Pour mémoire.

Art. 30. - La clôture des opérations centralisées en cours de réalisation ou achevées y compris celles inscrites à l'indicatif des walis, relèvent du ministre compétent, des responsables des institutions dotées de l'autonomie financière et des administrations spécialisées concernés.

Art. 31. – Pour mémoire.

Art. 32. – Pour mémoire.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 33. – La forme et le contenu des documents et imprimés prévus aux articles ci-dessus du présent décret sont, en tant que de besoin, définis par le ministre chargé des finances.

Art. 34. – Pour mémoire.

Art. 35. – sont abrogées toutes les dispositions réglementaires contraires à celles du présent décret notamment le décret exécutif n° 93-57 du 27 février 1993, modifié et complété par le décret exécutif n° 96-198 du 2 juin 1996, susvisé, y compris toutes décisions, circulaires et instructions relatives aux procédures d'équipement public, incompatibles avec les dispositions du présent texte.

Art. 36.- Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les textes d'application du décret exécutif n° 98-227 du 13/07/1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat.

0000000000

- Arrêté inter. du 24 Janvier 2010 Fixant les critères d'éligibilité des projets d'équipement du secteur des transports aux grands projets d'équipement public de l'Etat. (JO N° 14 du 25 Février 2010).
- Arrêté inter. du 24 Janvier 2010 Fixant les critères d'éligibilité des projets d'équipement du secteur des ressources en eau aux grands projets d'équipement public de l'Etat. (JO N° 13 du 21 Février 2010).
- Arrêté inter. du 24 Janvier 2010 Fixant les critères d'éligibilité des projets d'équipement du secteur de la culture aux grands projets d'équipement public de l'Etat. (JO N° 16 du 10 Mars 2010).
- Arrêté inter. du 24 Janvier 2010 Fixant les critères d'éligibilité des projets d'équipement du secteur des travaux publics aux grands projets d'équipement public de l'Etat. (JO N° 21 du 31 Mars 2010).
- Arrêté inter. du 21 Février 2013 Fixant les critères d'allocation de ressources budgétaires aux projets ou programmes proposés au titre des plans communaux de développement. (JO N° 40 du 04 Août 2013).

² Les articles 29, 31, 32 et 34 contenus dans ce chapitre, sont abrogés par le décret exécutif n° 09-148 du 02/05/2009 (JO n° 26 année 2009).